

On s'abonne au bureau
des affaires européennes.
Paris, 19 fr. PAR AN.
payables par trimestre et
d'avance.

MESSAGER

Annonce : 4 fr. la ligne
caractère 9 points (pet. rom.)
AU COMPTANT
S'adresse au bureau des
affaires européennes.

DE TAHITI.

PARTIE OFFICIELLE.

GREFFE DE LA COUR IMPÉRIALE DES ILES DE LA SOCIÉTÉ.

Extrait de la décision des arbitres prononçant la suppression du *Totara van* et de l'ordonnance du président de la cour impériale qui rend exécutoire cette décision.

Conformément à l'arrêt en date du 24 mai 1856, de la cour impériale des Iles de la Société, revoyant à la décision par arbitrage, l'affaire en diffamation, intentée par monseigneur l'Evêque d'Axieri, contre le révérend M. Howe, missionnaire protestant.

MM. Robert de Rougemont, ordonnateur, arbitre et fondeur de pouvoirs, choisi par monseigneur d'Axieri, Salmon, président du tribunal de commerce, arbitre et fondeur de pouvoirs, choisi par le révérend M. Howe, et de Kersanson, capitaine de frégate, commandant la *Persévérante*, tiers-arbitre nommé par le gouvernement se sont réunis, assistés de monseigneur d'Axieri et du révérend M. Howe, missionnaire protestant.

L'auteur du *Totara van*, établissant que sa brochure est une réponse au catéchisme catholique publié en 1834, il est donné lecture des chapitres 9 et 10, les seuls attaques par M. Howe. Il n'y est reconnu aucune attaque contre sa personne, ni celle des ministres des cultes protestants et il est déclaré par les trois arbitres qu'il n'y a rien à charger dans ledit catéchisme.

Passant au *Totara van*, il est donné lecture de tous les articles incriminés par monseigneur d'Axieri, après quoi les parties se sont retirées.

Les arbitres se sont livrés alors à un examen sérieux et approfondi de l'ouvrage et ont conclu ainsi qu'il suit :

M. de Rougemont;

Que le *Totara van* contenant des attaques contre monseigneur d'Axieri et tous les prêtres de la mission catholique, il y a lieu de supprimer le livre, en raison du grand nombre des articles qu'il faudrait en retrancher.

M. Salmon,

Que le chapitre IV tout personnel à monseigneur d'Axieri et injurieux pour lui, comme évêque de l'église catholique peut être supprimé; que quant à plusieurs autres articles qu'il reconnaît aussi être injurieux pour le clergé en général, comme il n'y a pas désignation de personnes, les arbitres n'ont pas à s'en occuper.

M. de Kersanson,

Que le livre doit être supprimé tout entier, en raison du grand nombre et de la violence des attaques, ainsi que des calomnies qui y sont formulées contre monseigneur d'Axieri et les prêtres de la mission catholique.

En conséquence, il est décidé que le *Totara van* sera supprimé en entier et la présente décision publiée dans trois numéros consécutifs des journaux de la localité.

Fait et clos à Papeete, le 19 juillet 1856.

Pour extrait conforme

Vu : Le tiers-arbitre
de Kersanson,

Le greffier
V. DEBONO.

Le commandant particulier, Commissaire Impérial P. I. aux Iles de la Société, président de la Cour Impériale.
Vu l'arrêt de la dite Cour, en date du 24 mai dernier et la décision arbitrale du 19 courant.

ORDONNE :

La décision des arbitres ci-dessus précitée est rendue exécutoire.

En conséquence, tous les exemplaires du *Totara van*, existant dans les Iles du protectorat, seront retirés immédiatement de la circulation et rapportés ou renvoyés, par les soins des juges des districts, au greffe de la cour impériale pour y être détruits et ce, au plus tard, avant l'expiration, à compter du 27 juillet courant, d'un mois pour les Iles de Tahiti et Moorea et de trois mois pour celles des Tuamotous.

La susdite décision arbitrale et la présente ordonnance seront signifiées à chacun des parties et insérées dans trois numéros consécutifs des journaux de la localité, le tout sans frais.

Papeete le 24 juillet 1856.

Pour extrait conforme :

Vu :
Le président,
Rov.

Le Greffier
Vot Bureau.

Le nouvel arrêté établissant un tarif pour les honoraires de l'huissier le rend obligatoire à compter d'aujourd'hui 10 août. Il sera publié dans le prochain numéro du *Messenger*.

PROGRAMME GÉNÉRAL DE LA FÊTE DE S. M. L'EMPEREUR.

Conformément aux ordres du commandant particulier, commissaire impérial P. I. aux Iles de la Société.

Vendredi, 15 août, fête de S. M. l'Empereur, les travaux seront suspendus, les positions par fautes légères seront levées et une double ration de vin ainsi qu'une demi-journée de solde seront accordées aux sous-officiers de terre et de mer, marins et soldats présents sous les drapeaux.

À sept heures et demi du matin, toutes les troupes seront réunies, en grande tenue d'été, dans la cour du gouvernement, sous les ordres de M. le capitaine, commandant l'artillerie de marine, pour être passées en revue par le commissaire impérial.

À huit heures moins dix minutes, tous les officiers employés et fonctionnaires civils et militaires de la colonie ainsi que de la subdivision, se rendront à l'hôtel du gouvernement, pour accompagner le commissaire impérial à l'église de l'établissement, où sera dite, à huit heures précises, une messe militaire. La garde-mairie précèdera le cortège. Après la messe, sera chanté un *Te Deum*, pendant lequel la batterie de campagne fera une salve de 21 coups de canon. À huit heures, en hissant les couleurs, les bâtiments sur rade pavillonnent de tous leurs pavillons, le pavillon du protectorat en tête du mât de misaine; à cette même heure, le pavillon national sera arboré à terre sur tous les édifices publics.

À dix heures et demi, courses d'embarcations réglées ainsi qu'il suit :

1° Yoles, balancières, canots légers européens prix unique, 60 francs.

2° Yoles, balancières, canots légers indigènes: premier prix 60 francs, 2^em 50 francs.

3° Pirogues indigènes montées par trois hommes au plus: prix unique 20 francs.

À midi seconde salve de 21 coups de canon par la batterie de campagne.

À ce même moment, les chefs et grands juges indigènes seront reçus à l'hôtel du gouvernement par le commissaire impérial.

À une heure, distribution de vivres aux indigènes.

Pendant l'après-midi, jeux publics, dans la cour du gouvernement, et à 4 heures, tournoi, course au sac, etc.

À trois heures, courses de chevaux indigènes et montés par des indigènes sur la plage de Taone: premier prix 100 francs, deuxième prix 50 francs.

Une course de chevaux montés par des européens sera aussi autorisée; une commission sera chargée de la direction de toutes ces courses et donnera connaissance des conditions pour y être admis.

À 4 heures du soir, troisième salve de 21 coups de canon par la batterie de campagne. Au dernier coup de canon les couleurs et pavois seront rentrés.

À sept heures les établissements publics seront illuminés. Il y aura réception le soir au gouvernement.

À neuf heures et demi, la retraite sera battue et à dix heures sera tiré le coup de canon de la rade.

RÈGLEMENT.

POUR LES COURSES DE CHEVAUX À TAONE.

Vendredi 15 août 1856, à l'occasion de la fête de S. M.

l'Empereur des Français

COURSES DE CHEVAUX

SUR LA PLAGE DE TAONE.

À 3 heures de l'après-midi tous les amateurs et coureurs étant réunis dans la cour de l'hôtel du Gouvernement, le cortège se mettra en route pour Taone, dans l'ordre suivant :

1° 1 sous-officier et deux gendarmes à cheval,

2° M. le Commissaire impérial, les chefs de service et les officiers de toutes armes.

3° Les juges des courses,

4° Les coureurs et amateurs des deux sexes feront la marche.

Le cortège suivra le Broom-Road et sortira de la ville par la porte de l'Est.

À Taone une tribune couverte sera disposée pour recevoir M. le Commissaire impérial et les fonctionnaires de la colonie.

Un piquet de 20 hommes d'infanterie et de la compagnie indigène et de deux tambours ou clairons commandés par un officier, sera déployé le long du hippodrome, pour mainte-

de l'ordre et d'éviter les accidents.

Les deux tambours ou clairons seront mis à la disposition de MM. les juges des courses, pour répéter les signaux d'appels.

Les courses se feront dans l'ordre suivant :
1^{re} course.

Les indigènes courront d'abord par cinq cavaliers de front, (le cordon sera tiré au sort) et les gazoans dans chaque rang de cinq, courront ensuite pour gagner.

Le 1^{er} prix de cent francs

Le 2^e prix de cinquante francs.

2^e course.

Les dames indigènes (étues en amazones seront admises à faire toutes ensemble une course d'amateurs, (le prix des dames sera une robe de soie).

3^e course.
MM. les coureurs européens seront invités en dernier lieu à fournir trois carrières pour lesquelles ils ouvriront entre eux des paris.

Ces dernières courses demeureront sous la surveillance de MM. les juges, en ce qui concernera seulement la sûreté personnelle des coureurs.

Après les courses, M. le Commissaire impérial sera ramené à l'hôtel du Gouvernement, avec le même cérémoniel qu'au départ.

REGLEMENT.

particulier aux courses d'embarcations qui auront lieu le 15 août, pour la fête de S. M. l'Empereur.

1.
Les embarcations qui voudront courir devront se faire inscrire avant jeudi soir : les embarcations européennes au bureau des affaires européennes, les embarcations indigènes au bureau des affaires indigènes.

2.
Les embarcations appelées à courir sont les yoles, baléniers, et, comme catins légers, ceux qui n'ont pas plus de 6 avirons.

Les baléniers pourront se servir de l'aviron de queue.

3.
Aucune embarcation ne portera de pavillon.

4.
Pour chacune des courses, les embarcations recevront un numéro d'ordre qui sera tiré au sort, pour déterminer la position au moment du départ.

5.
La ligne de départ sera établie entre le pavillon du camp de l'Uranie et une embarcation mouillée au large. Pour le départ un signal d'avertissement sera donné par un roulement de tambour venant de l'embarcation de l'un des officiers de la commission, et le moment sera indiqué par un coup de pistolet parti du même canot.

6.
La ligne d'arrivée sera marquée par la Goëlette le Zémama ou le Zémara, le président de la commission, et un canot de navire de guerre portant pavillon, dans lequel se trouvera un officier-charge des courses.

7.
Il est expressément défendu, sous peine d'exclusion, de chercher à entraver la marche d'un canot, en engageant ses avirons.

8.
La ligne de départ pour la course des pirogues sera établie entre la cale de l'hôpital, vis-à-vis l'établissement du sieur Ferina et un canot mouillé au large.

9.
La course européenne devra avoir lieu à 10 heures 1/2 précises.

10.
Le Tote menu sera disposé pour recevoir M. le Commissaire impérial P. L., le chef de service et les officiers de la colonie et de la division.

11.
A la fin de chaque course les vainqueurs se rendront à bord du Tote menu pour y recevoir leurs prix.

PARTIE NON OFFICIELLE.

Le Commissaire impérial ne recevra pas le jeudi 15 août, mais il recevra les jeudis suivants.

NOUVELLES LOCALES.

La frégate la *Persevérante* portant le pavillon de M. le contre amiral, commandant en chef, a quitté Papéete hier matin, faisant voiles pour Valparaiso.

Par le brig-goëlette hawaïen *Queen of the isles* entre le 6, nous avons reçu quelques journaux de Californie. Les nouvelles d'Europe arrivées par cetui voient d'offrir que peu d'intérêt.

CONSULAT DES ETATS-UNIS.

Le 21 mai dernier est mort à Tai-o-Hae (île de Nukahiva) un portugais nommé Antonio Medeiros de Maranhim (Bresil) qui faisait précédemment partie de l'équipage du navire américain le *Pantheon* de New-Befford.

Papéete, le 16 juillet 1856.

W. Manning.

Vice-consul des Etats-Unis d'Amérique.
Died at Tai-o-Hae, Nukahiva, on the 21st of May last, a portuguese named Antonio Medeiros, late of Maranhim, in Brazil, one of the crew of the american ship *Pantheon* of New-Befford.

Papéete July, 16, 1856.

W. Manning.

Vice consul U. S. of America.

BATEMENTS SUR RADE.

29 mai. Transport l'*Hévalut*, commandé par M. Richard-Foy, lieutenant de vaisseau.

6 juillet goëlette *Zémama*, commandée par M. Châtelier, enseigne de vaisseau.

19 Corvette française *Proteus*, commandée par M. Laurent, lieutenant de vaisseau.

21 Goëlette coloniale *Hydrographe*, commandée par M. Rosenzweig, lieutenant de vaisseau.

Goëlette française *Papéete* désarmée.

DE COMMERCE.

16 juillet. Brig du protectorat *Suerie*, cap. Hurd.

18 Goëlette du protectorat *Eliza*, cap. Dannaet.

23 Goëlette américaine *Emma Parker*, cap. Spier.

26 Goëlette de Raïatea *Marguerite*, cap. Daukum.

30 Balézier américain *James Arnold*, cap. Sullivan.

6 août. Goëlette hawaïenne *Queen of the isles*, cap. Chapman.

8 Goëlette née grenadine *Jeanette*, cap. Leeds.

Mouvements du port de Papéete du samedi 2 au samedi 9 août 1856.

ENTRÉS.

6 Goëlette hawaïenne *Queen of the isles*, cap. Chapman 123 tonneaux, 8 hommes d'équipage, 4 passagers, venant de Californie en 29 jours. Bois de construction etc.

8 Goëlette née grenadine *Jeanette*, cap. Leeds, 93 tonneaux, 7 hommes d'équipage, 1 passager, venant de Mangia en 10 jours, assortiment.

SORTIS.

2 Goëlette de Borabora *Tiritiao*, pour les ties sous le vent.

3 Goëlette de Borabora *Manu Moana*, pour les ties sous le vent.

7 Goëlette du protectorat *Martha*, pour les Fomotas.

9 Frégate française *Persevérante*, commandée par M. de Kersanton, capitaine de frégate, portant le pavillon de M. le contre-amiral Fourichon, commandant en chef les forces navales de l'Océan Pacifique et les établissements français de l'Océanie, pour Valparaiso.

ARSENAL.

Le 4 août à 7 heures du matin la goëlette coloniale *Hydrographe* a été halée sur cale.

ANNONCES.

AVIS AU PUBLIC.

Le public est informé que l'adjudication de l'immeuble appartenant à M. Deschamps, et qui devait avoir lieu : Lundi 4 août 1856, a été remise à mardi 12 du courant à midi.

NOTICE.

The public is informed that the sale of the establishment and dependances belonging to M. Deschamps and which was to have taken place on monday 4th of August 1856, has been postponed until 12 th of August 1856 at noon.

L'imprimeur Gérant, G. ALLAIN.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU 2 AU 9 AOUT 1856.

DATES.	HAUTEUR BAROMÉTRIQUE		TEMPÉRATURE.			Moyenne de 6 h. 10 h. 10 h. du soir.	Tension moyenne de la vapeur	Humidité relat. en centimes.	Quantité de pluie tombée.	Vents dominants pendant le jour.
	hauteur moyenne.	oscillation diurne.	Minima.	Maxima.	Moyenne.					
S. 2	762,82	002,2	19,5	28,0	23,75	32,82	48,25	79,4		
D. 3	761,62	001,5	24,2	29,0	26,60	25,47	48,84	68,6		O
4	762,15	002,5	22,6	28,7	25,65	25,40	47,33	69,4		E
M. 5	761,89	001,8	19,9	28,0	2,93	24,37	47,41	73,0		E
M. 6	762,25	001,5	19,8	27,2	23,30	24,40	48,48	81,6		NE
J. 7	762,83	001,9	20,0	27,0	23,30	23,37	47,79	80,0		E
J. 8	763,75	001,9	18,5	28,9	22,30	22,59	46,34	77,4		NNE